

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 30 novembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française", a donné le 12 janvier 2000 l'avis suivant :

Examen du projetPréambuleAlinéas 2, 3 et 4

Ces alinéas doivent être omis. En effet, on ne peut se référer à un texte réglementaire à titre de fondement juridique d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 2)

Le mot "février" sera remplacé par le mot "novembre".

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 5)

Il y a lieu de viser l'avis de "l'inspecteur des Finances" et non l'avis de "l'Inspection des Finances", conformément aux termes utilisés à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Alinéa 12 (devenant l'alinéa 9)

Il convient de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu la délibération du gouvernement du 8 novembre 1999 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;"

.../...

Alinéa 15 (devenant l'alinéa 12)

Mention sera faite de la date à laquelle la délibération du gouvernement a eu lieu, à savoir le 8 novembre 1999.

DispositifArticle 1er

Ainsi qu'il ressort de la note et du rapport adressés au gouvernement, la disposition en projet vise à insérer un considérant supplémentaire dans le préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française, afin de lever toute ambiguïté quant à l'étendue du champ d'application ratione personae de l'arrêté précité.

Interrogé sur ce qui motive ce besoin de précision, le délégué du ministre explique que plusieurs recours sont pendants devant la section d'administration du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du 9 novembre 1998 précité. Ces recours, introduits par des informaticiens experts (1), portent précisément sur le champ d'application ratione personae de cet arrêté.

(1) Ceux-ci allèguent qu'ils sont dorénavant privés de l'accès aux grades de rang 15 ainsi qu'à ceux du rang 14.

Les considérants ne constituent jamais qu'une explication de l'opportunité ou la justification politique du texte en projet et sont dépourvus de portée réglementaire. Il n'est pas possible de combler par un considérant d'éventuelles lacunes de l'arrêté du 9 novembre 1998 précité. La disposition en projet est juridiquement inopérante et doit donc être omise sous cette forme.

Article 2

1. Au 1°, il serait plus précis d'indiquer que c'est la première des deux lignes relatives au grade de directeur général adjoint qui est supprimée.

2. Au 3°, les mots "la section électronique soit être affecté sur un emploi" seront remplacés par les mots "la section électronique, soit être affecté à un emploi".

Article 3, 1°

Au 1°, les mots "remplacée par:" seront remplacés par les mots "remplacée par la liste suivante :" et les différentes parties de l'énumération seront séparées par un point-virgule. En outre, les mots "Ingénieur" et "Certificat" commençant les huitième et neuvième termes de cette énumération prendront une minuscule, tandis qu'à l'avant-dernière ligne de l'énumération, le mot "science" s'écrira au pluriel.

.../...

Articles 3 et 4

Ainsi qu'il ressort du protocole de la négociation syndicale n° 220 du 9 juin 1999 et des explications du fonctionnaire délégué, l'article 3, 2°, et l'article 4, alinéa 2, du projet ont pour objectif de permettre à des membres du personnel contractuel de la direction générale de l'aide à la jeunesse, services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, titulaires de diplômes universitaires, de participer au prochain concours de recrutement pour des emplois de gradués - catégorie spécialisée - groupe de qualification 3.

Pour ce faire, l'article 3, 2°, du projet complète l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998, précité, en ajoutant à la liste des diplômes délivrés dans le cadre de graduats, des diplômes universitaires ou de l'enseignement supérieur de type long.

L'article 4, alinéa 2, du projet précise cependant que cette prise en considération de diplômes universitaires pour un concours de recrutement dans le niveau 2+, n'interviendra que pour le premier concours de recrutement au grade de "gradué-spécialisé-3" qui sera organisé après l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet et cessera ses effets à la date du procès-verbal de clôture dudit concours.

Les diplômes universitaires ou de l'enseignement supérieur de type long ainsi intégrés dans la liste des diplômes requis pour accéder au grade de "gradué -spécialisé-3" correspondent en réalité aux

.../...

diplômes universitaires ou de l'enseignement supérieur de type long exigés pour les concours de recrutement dans le niveau 1 et ce, en vertu de l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

En prévoyant ainsi des diplômes universitaires pour l'exercice de fonctions spécialisées du niveau 2+, le projet méconnaît les spécificités des grades repris dans ce niveau, ce qui n'est pas conforme aux principes généraux fixés par l'arrêté royal du 26 septembre 1994.

En effet, outre qu'ils définissent spécifiquement les diplômes requis pour chaque niveau, les principes généraux contiennent la règle suivant laquelle aucun agent ne peut être recruté s'il n'est pas porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études en rapport avec le niveau de l'emploi à conférer (article 11, § 1er, 2°).

Or, en l'occurrence, le texte permet à des diplômés universitaires de participer à un concours de recrutement qui, en principe, est réservé aux gradués pour des fonctions spécialisées.

L'auteur du projet méconnaît également les articles 10 et 11 de la Constitution. Les règles d'égalité et de non-discrimination interdisent, en effet, de traiter de

.../...

manière identique des situations différentes, à moins qu'une justification objective et raisonnable puisse être procurée (1).

Dans le cas d'espèce, le projet a notamment pour conséquence de traiter de manière égale des personnes qui sont dans des situations différentes et donc de nier les spécificités de leur formation.

Si la volonté de l'auteur du projet est de régulariser la situation d'agents contractuels titulaires de diplômes universitaires ou de l'enseignement de type long actuellement affectés dans les services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, il lui appartient de le faire dans le respect des principes constitutionnels et des principes généraux, en aménageant notamment les emplois du niveau 1.

En conséquence, les articles 3, 2°, et 4, alinéa 2, du projet doivent être omis.

Article 4, alinéa 1er

La rétroactivité conférée à l'article 2, 2°, et 4°, est juridiquement admissible dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

(1) F. Delperée et A. Rasson-Roland, "La jurisprudence de la Cour d'Arbitrage en 1996", R.B.D.C, 1997/3, p. 309.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS